

Numéro du rôle : 613

Arrêt n° 16/94  
du 9 février 1994

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 59quinquies de la Constitution, introduit par B. Daelemans et D. Deconinck.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président L. De Grève et des juges-rapporteurs H. Boel et L. François, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet du recours*

Par requête du 7 novembre 1993, envoyée le 8 novembre 1993 par lettre recommandée à la poste, Bernard Daelemans et Daniel Deconinck prient la Cour « de dire que le texte de l'article 59<sup>quinquies</sup> (de la Constitution) est indûment présenté comme texte constitutionnel (et) de l'annuler en tant qu'acte de législation ordinaire ou de loi à majorité spéciale, comme étant contraire à la Constitution, (...) ».

### II. *La procédure*

Par ordonnance du 9 novembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 3 décembre 1993, les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours en annulation.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérants conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 3 décembre 1993.

Les requérants ont introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste du 20 décembre 1993.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

A.1. Dans leur requête, les requérants font valoir que la disposition attaquée a été adoptée en méconnaissance du prescrit de l'article 131 de la Constitution. Les requérants estiment en effet que cette disposition ne serait pas conforme à la déclaration de révision constitutionnelle et serait contraire à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, qui n'a pas été déclaré révisable. Pour cette raison, la disposition devrait être considérée comme une loi, en sorte que la Cour serait compétente pour connaître du recours.

Les requérants font également valoir que la disposition querellée serait contraire aux articles 6, 6<sup>bis</sup> et 110, § 2, de la Constitution.

A.2. En réponse aux conclusions du 3 décembre 1993 des juges-rapporteurs, qui estimaient qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours, les requérants déclarent que la Cour a le droit et pour mission de vérifier s'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 131 de la Constitution, qui doivent être remplies pour qu'un article constitutionnel puisse être révisé. Selon les requérants, il ne peut être admis que le pouvoir exécutif ait le dernier mot sur la question de savoir si l'article 131 de la Constitution a été respecté ou non lors d'une révision constitutionnelle. L'article 131 de la Constitution serait ainsi vidé de sa substance, ce qui pourrait donner lieu à toutes sortes d'abus.

Enfin, les requérants rappellent les arguments déjà développés dans leur requête.

B. En vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ou pour cause de violation des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution.

En promulguant la disposition attaquée, le Roi a constaté de manière authentique et définitive que l'article 59*quinquies* de la Constitution a été adopté conformément aux conditions fixées par l'article 131 de la Constitution. Ni l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ni une quelconque autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de vérifier si un article constitutionnel a été adopté dans le respect des conditions fixées à l'article 131 de la Constitution ou de statuer sur un recours en annulation d'un article constitutionnel.

Les arguments invoqués par les requérants dans leur mémoire justificatif, selon lesquels l'ordre juridique belge présenterait une lacune si le pouvoir exécutif pouvait décider seul de la régularité d'une révision de la Constitution, ne sont que des considérations d'opportunité quant aux limites qui sont inhérentes à tout système de contrôle juridictionnel. Le contrôle de la Cour ne porte que sur le respect, d'une part, des règles qui répartissent les compétences de l'Etat, des Communautés et des Régions

et, d'autre part, des articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution. Les considérations d'opportunité invoquées ne sauraient conduire à la conclusion que la Cour est compétente pour statuer sur le recours introduit par les requérants.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate qu'elle n'est pas compétente pour connaître du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 février 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève